



2024

TARIFICATION

EN VIGUEUR
LE 8 JANVIER 2024



ART. DESCRIPTION	TAUX 2024
1. NAVIRE QUI EST BASÉ DANS LES LIMITES JURIDICTIONNELLES DE L'ADMINISTRATION ET QUI Y EFFECTUE DES OPÉRATIONS COMMERCIALES, PAR ANNÉE OU PARTIE D'ANNÉE :	
A) NAVIRE AUTOMOTEUR	
i. Jauge brute au registre de 300 tonneaux ou moins	1 361,17 \$
ii. Jauge brute au registre de 301 à 600 tonneaux	3 301,57 \$
iii. Jauge brute au registre de 601 à 1 000 tonneaux	5 386,77 \$
iiii. Jauge brute au registre de 1 001 tonneaux et plus	8 920,03 \$
B) NAVIRE NON-AUTOMOTEUR	984,68 \$
Note : l'article 2 s'applique aux navires visés à l'article 1 dès que ces derniers quittent et reviennent dans les limites juridictionnelles de l'Administration.	
2. TOUT NAVIRE QUI ENTRE DANS LES EAUX DE L'ADMINISTRATION	
A) POUR CHAQUE ENTRÉE, PAR TONNEAU DE JAUGE BRUTE AU REGISTRE	0,11 \$
B) DROIT MINIMAL SELON L'ALINÉA (2) A)	405,46 \$

AVIS NQ-1

DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ANNEXE

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION		TAUX 2024			
1.	DROITS D'AMARRAGE PAR TONNEAU DE JAUGE BRUTE AU REGISTRE	0-12 h	12-18 h	18-24 h	24 h et +^[1]
SECTEUR DE BEAUPORT					
1.1	Quais 50, 51	0,1000	0,0675	0,0675	0,0450
1.2	Quais 52, 53	0,1010	0,0720	0,0730	0,0535
SECTEUR DE L'ANSE AU FOULON					
1.3	Quais 101, 102	0,1031	0,0649	0,0649	0,0413
1.4	Quai 103	0,1100	0,0700	0,0700	0,0450
1.5	Quais 104, 105, 106	0,1182	0,0745	0,0745	0,0570
1.6	Quai 107	0,1182	0,0741	0,0741	0,0568
1.7	Quai 108	0,1288	0,0818	0,0858	0,0614
SECTEUR DE L'ESTUAIRE					
1.8	Quais 24, 25 et 31	0,1573	0,1101	0,1101	0,0695
1.9	Quais 19, 21, 22 et 30	0,1250	0,0800	0,0800	0,0560
1.10	Quais 26, 27 et 29	0,1358	0,0863	0,0905	0,0648
1.11	Quais 18 et 28	0,1100	0,0720	0,0720	0,0500
AUTRES SECTEURS					
1.12	Tous les autres quais	0,1031	0,0649	0,0649	0,0413
DROIT MINIMAL D'AMARRAGE			376,49 \$		
2.	DROITS D'AMARRAGE POUR LES NAVIRES OFFRANT DES SERVICES PORTUAIRES PRINCIPALEMENT À L'INTÉRIEUR DES LIMITES JURIDICTIONNELLES DE L'ADMINISTRATION				
a)	Par mètre linéaire de quai utilisé par année			1 448,06 \$	
3.	DROITS D'ANCRAGE (MOUILLAGE)	0-12 h	12-18 h	18-24 h	24 h et +
a)	Par période, par navire	457,59 \$	272,23 \$	243,27 \$	185,35 \$
4.	HIVERNAGE^[2] (ADDITION DE A+B)				
a)	Par saison, par tonne de jauge brute		2,22 \$		
b)	Par saison, par mètre ^[2]		161,02 \$		
c)	Tarif minimum d'hivernage (minimum de a+b) ^[3]		7 900 \$		
d)	Si un navire quitte et revient pendant la même période d'hivernage		50 % des droits		
e)	Tarif pour l'hivernage dans le Bassin Louise		7 900 \$		

[1] : Par bloc de six (6) heures

[2] : On considère la longueur du navire, au mètre arrondi

[3] : La période d'hivernage est du 1er janvier au 31 mars

AVIS NQ-2

DROITS DE QUAYAGE

ANNEXE - QUAYAGE ORDINAIRE

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION		TAUX 2024			
		CODE HARMONISÉ	PAR TONNE MÉTRIQUE		
1.	Toutes marchandises conteneurisées	C.1 à 74	Selon entente		
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Marchandises dégroupées</th> <th>Marchandises en vrac</th> </tr> </thead> </table>	Marchandises dégroupées	Marchandises en vrac
Marchandises dégroupées	Marchandises en vrac				
2.	Céréales, produits de minoterie, grains, oléagineux	C.10 à 12	1,91 \$ 1,31 \$		
3.	Matières et extraits végétaux	C.13 à 14	5,32 \$ 3,35 \$		
4.	Graisses, huiles et cires (suif)	C.15	5,32 \$ 3,35 \$		
5.	Sucres, cacao et préparations alimentaires diverses	C.17 à 21	5,32 \$ 1,90 \$		
6.	Autres boissons (eau, vinaigre)	C.22.01 à 22.02	5,32 \$ 3,53 \$		
7.	Tabacs et résidus des industries alimentaires	C.23 à 24	5,32 \$ 3,53 \$		
8.	Sel et chlorure de sodium pur	C.25.01	- 3,50 \$		
9.	Soufres	C.25.03	- 2,07 \$		
10.	Sables sauf métallifères	C.25.05	- 1,45 \$		
11.	Quartz	C.25.06	3,48 \$ 2,32 \$		
12.	Argiles et craies	C.25.07 à 25.09	- 1,45 \$		
13.	Marbres, granit, pierres concassées et dolomie	C.25.15 à 25.18	3,48 \$ 2,32 \$		
14.	Gypse	C.25.20	- 1,30 \$		
15.	Castines, chaux, clinker et ciments hydrauliques	C.25.21 à 25.23	- 2,13 \$		
16.	Autres terres et pierres	Autres C.25	4,55 \$ 2,31 \$		
17.	Minerais de fer et leurs concentrés	C.26.01	4,44 \$ 2,02 \$		
18.	Minerais de manganèse et leurs concentrés	C.26.02	4,44 \$ 2,09 \$		
19.	Minerais d'aluminium (incluant bauxite).	C.26.06	4,44 \$ 2,44 \$		
20.	Autres minerais, cendres et scories (cuivre, nickel, zinc, etc.)	C.26.03 à 26.05 et C.26.07 à 26.21	4,44 \$ 2,75 \$		
21.	Houilles, charbons et lignites	C.27.01 à 27.02	- 1,80 \$		
22.	Tourbe	C.27.03	5,44 \$ -		
23.	Cokes et semi-cokes	C.27.04	- 1,56 \$		
24.	Autres combustibles minéraux (essence, mazout)	C.27.05 à 27.15	- 1,50 \$		
25.	Huile brute de pétrole	n/d	Selon entente Selon entente		
26.	Produits chimiques	C.28 à 30	5,22 \$ 3,35 \$		
27.	Chlorure d'hydrogène et acide sulfurique	C.28.06 à 28.07	- 2,32 \$		
28.	Alcool acyclique (Méthanol)	C.29.05	- 2,34 \$		
29.	Engrais	C.31	2,66 \$ 2,09 \$		
30.	Autres produits des industries chimiques	C.32 à 38	5,33 \$ 3,39 \$		
31.	Plastiques, caoutchoucs, peaux et leurs ouvrages	C.39 à 43	5,33 \$ -		
32.	Bois de chauffage et bois en particules	C.44.01	1,77 \$ 1,81 \$		
33.	Bois (de sciage, bruts, de pulpe)	C.44.02 à 44.07	1,51 \$ 1,80 \$		
34.	Feuilles de placages, bois profilés et panneaux	C.44.08 à 44.13	2,55 \$ -		
35.	Ouvrages en bois, liège, sparteries	C.44.14 à 46	5,50 \$ -		
36.	Pâtes de bois, papiers et cartons (papier journal)	C.47 à 47.10	2,32 \$ -		
37.	Papiers et cartons fins et ouvrages	C.48.11 à 49	5,50 \$ -		
38.	Fonte, fer et acier et leurs ouvrages (rebut de métal)	C.72 à 73	3,22 \$ 2,90 \$		
39.	Tous les autres produits	C.50 à 71 et ≥ C.74	5,79 \$ 3,48 \$		
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Par mètre cube</th> </tr> </thead> </table>	Par mètre cube	
Par mètre cube					
40.	Marchandise facturable au volume		4,50 \$ -		

AVIS NQ-2

DROITS DE QUAYAGE

ANNEXE 2 - QUAYAGE SPÉCIAL ET QUAYAGE MINIMUM

En vigueur le 8 janvier 2024

ART.	DESCRIPTION	TAUX 2024
1.	Quayage spécial, par tonne métrique	5,75 \$
2.	Minimum de quayage, par connaissance	23,17 \$
3.	Minimum de quayage, par facture	260,65 \$

ART. DESCRIPTION	TAUX 2024
1. DROITS DE MANŒUVRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT, NON AUTREMENT DÉSIGNÉ, LE WAGON :	
a) Secteur de l'Estuaire	165,66 \$
b) Secteur Ouest de l'Anse au Foulon (terminaux aux quais 107 et 108)	66,17 \$
c) Secteur Est de l'Anse au Foulon (terminaux aux quais 101 à 106)	108,12 \$
d) Secteur de Beauport - wagons citernes	Selon entente
e) Secteur de Beauport - autres wagons	108,12 \$

AVIS NQ-4

DROITS DES SERVICES PORTUAIRES

ANNEXE (1/2)

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION

TAUX 2024

TAUX HORAIRE EXTERNE			
LOCATION D'ÉQUIPEMENT	JOUR	SEMAINE	MOIS
BOYAU POUR EAU	59 \$	177 \$	473 \$
	HEURES DU DÉBUT DU BRANCHEMENT OU DU DÉBRANCHEMENT^{(1) (2)}		
	8h00 à 16h00	16h01 à 23h00	23h01 à 7h59
Lundi au vendredi	443 \$	886 \$	886 \$
Samedi	916 \$	916 \$	916 \$
Dimanche et jours fériés	1 241 \$	1 241 \$	1 241 \$
EAUX GRISES - QUAI 30			
	HEURES DU DÉBUT DU BRANCHEMENT OU DU DÉBRANCHEMENT^{(1) (2)}		
	8h00 à 16h00	16h01 à 23h00	23h01 à 7h59
Lundi au vendredi	540 \$	880 \$	880 \$
Samedi	882 \$	882 \$	882 \$
Dimanche et jours fériés	1 195 \$	1 195 \$	1 195 \$
TARIF EAUX GRISES - QUAI 30			
a) Pour chaque mètre cube	80 \$		
b) Nombre de mètre cube minimum par commande	200 m ³		
DROITS DE SERVICE			
Pour chaque branchement ou pour chaque débranchement ou pour chaque intervention de l'Administration à la demande d'un représentant du navire.			
TAXE D'EAU			
a) Pour chaque mètre cube livré	4,25\$		
b) Taxe minimum par commande	206,78 \$		

(1) Les taux sont doublés du 15 décembre au 31 mars selon la main-d'œuvre requise.

(2) Le tarif sera majoré de 20% si la demande est effectuée à moins de 24 heures.

AVIS NQ-4

DROITS DES SERVICES PORTUAIRES

ANNEXE (2/2)

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION

TAUX 2024

TAUX HORAIRE EXTERNE

OUVRIER ENTRETIEN

(minimum une (1) heure)

Temps normal (7 h30 à 16 h00)	93,91 \$
Les soirs de semaine et samedi*	141,50 \$
Dimanche et jours fériés*	181,57 \$

ÉLECTRICIEN : DEUX (2) HOMMES REQUIS À PARTIR DE ARC FLASH CATÉGORIE #2

(minimum une (1) heure)

Temps normal (7 h30 à 16 h00)	112,70 \$
Les soirs de semaine et samedi*	169,05 \$
Dimanche et jours fériés*	225,39 \$

DROIT DE BRANCHEMENT ET DÉBRANCHEMENT ÉLECTRIQUE STANDARD

(matériel et câble inclus)^[1]

Ampérage	Lundi au vendredi 07h30 à 16h00	Temps supplémentaire
100 ampères et moins	1 001,75 \$	1 715,50 \$
200 ampères	1 308,54 \$	2 022,29 \$
400 ampères et plus ^[2]	2 253,95 \$	3 568,75 \$

VÉHICULES

(minimum une (1) heure)

	NO UNITÉ	Taux horaire Excluant l'opérateur
Camion Nacelle	No 13-80	37,57 \$
Unité mécanique	No 12-08	37,57 \$
Camion 10 roues	No 08-21	56,35 \$
Chargeur Komatsu	No 09-20	118,96 \$
Mini chargeur CAT 908	No 12-75	56,35 \$
Tracteur New Holland	No 14-18	56,35 \$
Merlo	No 11-48	43,83 \$
Merlo roto	No 18-104	81,39 \$

[1] : Le temps standard nécessaire pour effectuer un branchement est de quatre (4) heures maximum par électricien. Tout délai imprévu causé par le demandeur lui sera facturé.

[2] : Pour les branchements et les débranchements électriques de 400 ampères et plus, deux électriciens sont nécessaires.

* Des frais administratifs de 15 % peuvent s'appliquer sur les charges externes

ART. DESCRIPTION

TAUX 2024

TAUX HORAIRE EXTERNE

ÉQUIPEMENTS (minimum une (1) heure)

Incluant le véhicule

Unité haute pression	Sur remorque	137,74 \$
Compresseur à air	Sur remorque	112,70 \$
Souffleuse à neige	Sur tracteur	212,87 \$

CAGEUX (minimum quatre (4) heures)

Incluant : le navire, l'essence, l'entretien, l'équipage (un capitaine et deux matelots)

Temps normal (7 h 30 à 16 h 00)	2 504 \$
Les soirs de semaine et samedi*	3 130 \$
Dimanche et jours fériés*	3 757 \$
Taux horaire après quatre (4) heures	563 \$

LOCATION DES DÉFENSES (maximum quatre (4)**)

5 009 \$

RETRAIT ET INSTALLATION DU GARDE RAIL AU QUAI 103

5 009 \$

DÉPLACEMENT DE DÉFENSES PAR OPÉRATION (INSTALLATION OU ENLÈVEMENT)

Incluant : Cageux et merlo ou chargeur sur roue

Temps normal (7h30 à 16h)	2 505 \$
Les soirs de semaine et samedi	3 131 \$
Dimanche et jours fériés	3 757 \$
Utilisation d'une grue ou camion à grue	Coût de location + 15%

Jour

Semaine

Mois

LOCATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION NUMÉRIQUES MOBILES

88,19 \$

617,35 \$

2 351,80 \$

DÉNEIGEMENT

Sur demande

AGENTS DE SÉCURITÉ (\$ / H)

58,00 \$

PATROUILLEUR AVEC SON VÉHICULE (\$ / H)

75,40 \$

OFFICIER-SUPERVISEUR (si cinq (5) agents ou plus) (\$ / H)

64,28 \$

CARTE D'ACCÈS

a) Première demande ou nouvelle carte	61,38 \$
b) Remplacement d'autocollant	30,69 \$
c) Renouvellement (aux 5 ans)	30,69 \$
d) Réactivation après suspension	30,69 \$

* Des frais administratifs de 15 % peuvent s'appliquer sur les charges externes

** Le tarif pour la location des défenses inclut leur déplacement

(1) Le temps standard nécessaire pour effectuer un branchement est de quatre (4) heures maximum par électricien.

Tout délai imprévu causé par le demandeur lui sera facturé.

(2) Pour les branchements et les débranchements électriques de 400 ampères et plus, deux électriciens sont nécessaires.

AVIS NQ-8

DROITS DE LOCATION COURT TERME DES HANGARS ET TERRE-PLEINS

ANNEXE

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION	TAUX 2024
MARCHANDISES À L'EXPORTATION OU L'IMPORTATION DANS LES HANGARS	
1. Toute marchandise pour la première période de huit (8) semaines par tonne	Selon entente
2. Toute marchandise excédant la première période de huit (8) semaines, par période de quatre (4) semaines par tonne	Selon entente
LOCATION DE HANGARS POUR ACTIVITÉS PORTUAIRES OU NON PORTUAIRES	
3. Tous les hangars, par mètre carré, par mois ou partie de mois	Selon entente
LOCATION DES TERRAINS POUR ACTIVITÉS PORTUAIRES ET NON PORTUAIRES	
4. Secteur de Beauport, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
5. Secteur de l'Anse au Foulon, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
6. Secteur de l'Estuaire, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
7. Secteur de la Pointe-à-Carcy, par mètre carré, par mois ou partie du mois	Selon entente
8. Autres secteurs, par mètre carré, par mois ou partie de mois	Selon entente
MINIMUM	
9. Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal de location court terme	Selon entente

AVIS NQ-10

DROITS DE SÉCURITÉ
ET DE SÛRETÉ

ANNEXE

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION

TAUX 2024

1. LES DROITS RELIÉS AU I.S.P.S. APPLICABLES AUX NAVIRES SONT CALCULÉS SOMME SUIT :

a) Droit minimal, équivalent à six (6) heures	348,00 \$
b) Par heure additionnelle ou portion d'heure	58,00 \$

AVIS NQ-11

DROITS POUR ASSURER LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE

En vigueur le 8 janvier 2024

ART. DESCRIPTION (C/TONNE)	TAUX 2024		
	VRAC LIQUIDE	VRAC SOLIDE	MARCHANDISES GÉNÉRALES
Anse au Foulon	0,12 \$	0,10 \$	0,12 \$
Beauport	0,12 \$	0,15 \$	0,15 \$
Estuaire	0,12 \$	0,10 \$	0,12 \$

ART. DESCRIPTION (\$ PAR PASSAGER)	
Port d'escale (escale régulière dans un itinéraire)	3,00 \$
Port de destination (port de départ ou d'arrivée)	3,00 \$
Port d'attache (port de départ et port d'arrivée)	3,00 \$